



JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	20 fr.	36 fr.
Etranger et Colonies.....	25 fr.	45 fr.
Prix du n° de l'année courante...	1 fr. 75	
— des années antérieures...	2 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 3 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
(Il n'est jamais compté moins de 15 francs.
pour les annonces.)

*Les annonces devront parvenir, au plus tard
les 10 et 25 de chaque mois.*

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

1938	Pages
20 juin..... 2016 bis F. — Arrêté portant répartition des droits de timbre sur les billets de la Banque de l'Afrique Occidentale.....	377
23 juin..... 2061 F. — Arrêté fixant le taux de l'intérêt des traites cautionnées souscrites pour l'acquittement des droits de douane.....	377
28 juin..... 2126 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du libanais Boutros Riskhalla Toubia.....	377
28 juin..... 2145 S. E. — Arrêté modifiant la liste des experts locaux en matière de douane en Guinée française.....	377

Actes du Gouvernement local.

1938	Pages
27 mai..... 1214 F. — Arrêté portant fixation du prix de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital Ballay.....	377
15 juillet.... 1579 A. P. I. — Décision portant désignation d'assesseurs près le tribunal criminel de Labé..	378
15 juillet.... 1582 A. P. I. — Arrêté portant répartition du contingent supplémentaire de poudre et d'amorces pour fusils de traite.....	378
15 juillet.... 1594 A. G. — Arrêté autorisant la création à Conakry de « l'Association Sportive de Conakry ».....	378
15 juillet.... 1596 A. G. — Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exploitation un service public de transport à M. Mansour Hanna, demeurant à Mamou.....	378
18 juillet.... 1608 A. E. — Arrêté accordant des coupes de bois de chauffage à la Société des Messageries Africaines.....	378
19 juillet.... 1618 A. G. — Arrêté autorisant l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry à réunir en commission municipale en session extraordinaire le jeudi 21 juillet 1938.....	378

1938	Pages.
19 juillet.... 1638 A. G. — Arrêté complétant l'article 9 de l'arrêté du 22 juillet 1933, portant organisation de l'école primaire supérieure Camille Guy....	378
19 juillet.... 1639 A. E. — Arrêté portant location à M. Charles Crespin d'un terrain rural de 2 hectares, 33 ares, 45 centiares, sis à Bélinkoro (cercle de Dabola).....	379
19 juillet.... 1640 A. E. — Arrêté portant transfert à la Société « Union Fruitière et Commerciale » de la concession provisoire d'un terrain de 125 hectares sis à Béréakori (cercle de Kindia).....	379
19 juillet.... 1641 A. G./C. D. — Arrêté accordant des dégrèvements de contributions directes et de taxes assimilées de l'exercice 1938.....	379
19 juillet.... 1642 A. E. — Arrêté approuvant le budget de la Chambre de commerce, exercice 1938.....	379
19 juillet.... 1643 A. E. — Arrêté accordant à M. René Viotti le permis d'occuper à titre précaire un terrain sis à Coyah, parcelles 3 et 4 du lot 25 du plan de lotissement (cercle de Dubréka).....	379
19 juillet.... 1644 A. E. — Arrêté accordant à M. Charles Maka la concession définitive d'un terrain de 1 hectare 79 ares 69 centiares, sis aux environs de Mamou (cercle de Mamou).....	379
19 juillet.... 1645 A. E. — Arrêté portant retrait à M. Fernand Daubige du permis d'occuper un terrain de 300 mètres carrés sis à N'Zérékoré.....	379
19 juillet.... 1646 A. E. — Arrêté portant autorisation de prise d'eau accordée à M. Assad Asmar Choukry dans les rivières Doundoukouré et Daragouré.....	379
19 juillet.... 1647 A. E. — Arrêté portant autorisation de prise d'eau dans la rivière Laghagoré accordée à M. Habeiche Aziz.....	380
19 juillet.... 1648 A. E. — Arrêté portant autorisation de prise d'eau dans le ruisseau Doudoukouré accordée à M ^{me} Daher.....	380
19 juillet.... 1649 A. E. — Arrêté approuvant le budget de la Chambre d'agriculture et d'industrie, exercice 1938.....	380
19 juillet.... 1650 A. E. — Arrêté accordant à M. Leguidcoq, le permis d'occuper, à titre précaire, un terrain de 1.127 mètres carrés sis à Fatoya (cercle de Siguiri).....	380
19 juillet.... 1651 A. E. — Arrêté approuvant le compte définitif de la Chambre d'agriculture et d'industrie pour l'exercice 1937.....	380

	Pages.
1938	
19 juillet.... 1652 A. E. — Arrêté portant transfert à M. Dimitri Kyriacopoulos de la concession provisoire de 50 hectares sis à Samaya (cercle de Forécariah).....	380
19 juillet.... 1653 A. E. — Arrêté portant autorisation de prise d'eau accordée à M. Varvatsoulis dans la rivière Botamiré.....	380
19 juillet.... 1654 A. E. — Arrêté portant autorisation de prise d'eau dans la rivière Doumbouyakouré accordée à la Société Fruitière d'Exportation..	380
19 juillet.... 1655 A. E. — Arrêté accordant à M. Willefert la concession définitive d'un terrain de 20 hectares 38 ares 50 centiares, sis à Béréakori (cercle de Kindia).....	380
19 juillet.... 1656 A. E. — Arrêté portant transfert à M. Salla Diallo de la concession provisoire de la parcelle 5 du lot 79 de Conakry, d'une superficie de 600 mètres carrés.....	381
19 juillet.... 1657 A. E. — Arrêté accordant à Madame François Marie-Louise la concession provisoire d'une parcelle de terrain de 9 hectares 95 ares 71 centiares, sis à Fossibili (cercle de Kindia).....	381
19 juillet.... 1658 A. E. — Arrêté accordant à la Compagnie d'Agriculture de Samoronia la concession définitive d'un terrain de 82 hectares 18 centiares, sis à Samoronia (cercle de Kindia).....	381
19 juillet.... 1660 A. G. — Arrêté portant approbation du budget supplémentaire de la commune mixte de Kankan, exercice 1938.....	381
19 juillet.... 1661 A. G. — Arrêté portant approbation du compte administratif de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan, exercice 1937.	381
19 juillet.... 1662 A. G. — Arrêté portant approbation de la délibération du 18 mai 1938 de la Commission municipale de la commune mixte de Kankan portant fixation de la taxe additionnelle à la contribution personnelle, à la contribution mobilière, aux patentes et licences et à la taxe sur les véhicules sans moteur.....	381
19 juillet.... 1663 A. G. — Arrêté portant approbation du compte de gestion du garde-magasin comptable de la commune mixte de Kankan, exercice 1937.	381
19 juillet.... 1666 A. G. — Arrêté modifiant l'arrêté du 28 juin 1937, portant réglementation sanitaire de la navigation aérienne en Guinée française.	381
22 juillet.... 1667 A. G./C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles primitifs et supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1938.....	382
25 juillet.... 1671 A. E. — Arrêté ouvrant à Benty une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> à l'effet d'examiner un projet de lotissement.....	382
25 juillet.... 1682 F. — Décision portant consentement d'une avance à la Caisse centrale de crédit agricole mutuel de la Guinée française sur le fonds de réserve du compte spécial de la Banane.....	382

Actes du Gouvernement local.

INSERTIONS SOMMAIRES

Passage d'échelon.....	382
Tableaux d'avancement.....	383
Promotions.....	383
Mutations diverses.....	385
Administration générale.....	385
Affaires politiques.....	386
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	386
Communes mixtes.....	386

	Pages.
Domaines et Enregistrement.....	386
Douanes.....	386
Enseignement.....	387
Gardes indigènes.....	388
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	388
Service météorologique.....	388
Travaux publics.....	388
Trésor.....	388
Affaires diverses.....	388

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demandes d'immatriculation.....	389
<i>Service des Mines.</i> — Avis.....	389
Liste des prix normaux arrêtés par la Commission des mercu- riales de Conakry dans sa réunion du 19 juillet 1938, valables pour le mois d'août 1938.....	390
<i>Service météorologique.</i> — Température et tension de vapeur en juin 1938. — Hauteur d'eau et nombre de jours de pluie en juin 1938.....	392
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	392
<i>Commune mixte de Conakry.</i> — Avis.....	392
Annonces.....	392

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
1938	
7 mai..... Décret déterminant les conditions de recru- tement des agents des Services civils des Colo- nies autres que l'Indochine, et des territoires sous mandat (arrêté de promulgation n° 2147 A. P. du 28 juin 1938).....	850
12 mai..... Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 avril 1932 et rendant obligatoire l'indication d'origine sur les produits étrangers ci-après : articles métalliques divers (arrêté de promulgation n° 2173 A. P. du 30 juin 1938).....	855
24 mai..... Décret-loi concernant la taxe spéciale sur le manioc (arrêté de promulgation n° 2130 A. P. du 28 juin 1938).....	857
27 mai..... Arrêté ministériel approuvant un arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 28 octobre 1937, portant relèvement de la dotation du fonds de renou- vellement des Chemins de fer (arrêté de pro- mulgation n° 2036 A. P. du 22 juin 1938).....	827
31 mai..... Décret portant modification des articles 3, 5 et 17 du décret du 4 juillet 1919, réglementant le statut des Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en Afrique occidentale française (arrêté de promul- gation n° 2128 A. P. du 28 juin 1938).....	859

Actes du Gouvernement général.

1937	
28 octobre... 3030 F. — Arrêté portant augmentation de la dotation du fonds de renouvellement des Che- mins de fer.....	827

1938		
23 juin	2080 T. P. — Arrêté ouvrant les stations radiotélégraphiques de l'Afrique occidentale française à la correspondance publique générale avec les aéronefs et fixant les taxes à percevoir.....	836
23 juin.....	2083 P. — Arrêté instituant des dispositions transitoires pour l'intégration dans le cadre spécial des commis expéditionnaires du Gouvernement général de certains candidats diplômés.....	837
23 juin	2085 P. — Arrêté ouvrant l'accès par voie d'intégration du cadre local supérieur et secondaire des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française aux agents indigènes contractuels remplissant certaines conditions d'âge et d'ancienneté.....	838

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2016 bis F. — Par arrêté du Gouverneur général du 30 juin 1938, est répartie de la façon suivante, entre les budgets locaux et le budget annexe de la Circonscription de Dakar et Dépendances, exercice 1937, la recette de *six cent treize mille sept cent quatre-vingt-six francs huit centimes* (613,786 fr. 08) faite par le budget général de l'exercice 1937, au titre des droits de timbre perçus sur les billets de la Banque de l'Afrique Occidentale Française, pendant l'année 1937 :

Guinée	73.918 68
--------------	-----------

Les opérations de dépenses au budget général et de recettes aux divers budgets intéressés seront effectuées à Dakar.

2061 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le taux de l'intérêt des traites cautionnées souscrites pour l'acquittement des droits de Douane.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu la loi du 13 avril 1928, sur le régime douanier colonial promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du 23 juillet 1928 ;

Vu le décret du 2 juillet 1928, relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 précitée, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 23 juillet 1928, ensemble le décret du 12 juin 1931, promulgué par arrêté du 2 juillet 1931 ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1932, portant réglementation du Service des Douanes en Afrique occidentale française promulgué par arrêté du 30 août 1932, en ses articles 84 à 89 ;

Vu l'arrêté général n° 1325 F. du 31 mai 1930 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux de l'intérêt applicable aux droits de Douane acquittés par le moyen de traites ou obligations à quatre mois est fixé à cinq pour cent (5 %) l'an du montant en principal desdites traites ou obligations.

Art. 2. — En cas de non paiement à l'échéance, le montant total de la traite ou obligation (capital et intérêts) deviendra productif d'un intérêt de sept pour cent (7 %) l'an exigible de la date de l'échéance au jour de l'acquittement inclus.

Art. 3. — Les traites de Douane souscrites à une date antérieure à celle du présent arrêté continueront, à titre transitoire, à être réglées par les dispositions de l'arrêté du 31 mai 1930.

Art. 4. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, le Trésorier général de l'Afrique occidentale française et les Trésoriers-payeurs des colonies du Groupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 juin 1938.

M. de COPPET.

2126 D. S. — Par arrêté du Gouverneur général du 28 juin 1938, il est enjoint au nommé Boutros Riskhalla Toubia, né vers 1911 à Karam-Sade (Liban), de Riskhalla Toubia et de Marie Kouri, commerçant actuellement incarcéré à la prison de Kaolack (Sénégal), de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration du délai de quinze jours, à compter de la notification du présent arrêté, lors de sa libération.

Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la police.

2145 S. E. — Par arrêté du Gouverneur général du 28 juin 1938, l'article premier de l'arrêté du 11 juin 1937, fixant la liste des experts locaux en matière de douane pour les années 1937, 1938, 1939 et 1940, est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la colonie de la Guinée :

2^e Colonie de la Guinée :

MM. Claude.	MM. Kopp.
Valette.	Thouvenin.
Desrousseaux.	Lestel.
Gauvillé.	

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1214 F. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 mai 1938, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1767 F. du 20 juillet 1936, portant fixation du tarif de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital Ballay.

Le prix de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital Ballay à Conakry, est fixé comme suit pour les malades traités à leurs frais, au compte du budget local, du budget colonial, du budget général ou de divers budgets locaux ou municipaux de l'Afrique occidentale française :

1 ^{re} catégorie (officiers et assimilés).....	80 francs.
2 ^e — (sous-officiers et assimilés)....	60 —
3 ^e — (soldats et assimilés).....	40 —
4 ^e — (indigènes).	20 —

Pour les enfants, le prix de remboursement est celui afférent à la catégorie dans laquelle ils sont traités, conformément au tarif suivant :

Enfants au-dessus de 12 ans.....	tarif plein.
— de 5 à 12 ans.....	demi tarif.
— au-dessous de 5 ans.....	quart de tarif.

Le tarif ci-dessus ne s'applique pas aux enfants non sevrés nourris par leur mère en traitement à l'hôpital, qui seront inscrits pour mémoire sur le registre de l'établissement.

Pour les marins de commerce délaissés forfaitaires les tarifs de remboursement à appliquer sont ceux fixés par le décret du 31 décembre 1935 (tableau B).

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui entrera en vigueur dès la notification de son approbation par M. le Gouverneur général.

Approuvé par arrêté général n° 2063 du 23 juin 1938.

1579 A. P. I. — Par arrêté du Gouverneur en date du 15 juillet 1938, est et demeure rapporté en ce qui concerne le cercle de Labé, l'article 1^{er} de la décision n° 131 A. P. I. du 17 janvier 1938, portant désignation d'assesseurs près les tribunaux criminels de la colonie, pendant l'année 1938.

MM. Franceries, administrateur-adjoint des colonies ;

Faitg, adjoint principal de C. E. des Services civils ;

Fabre, commis principal des Services financiers ;

Potier, planteur,

sont nommés assesseurs près le tribunal criminel de Labé, pendant l'année 1938.

1582 A. P. I. — Par arrêté du Gouverneur en date du 15 juillet 1938, l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 décembre 1937, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Chavanel..... 4 tonnes.

Rouchard..... 2 tonnes.

Lire :

Chavanel..... 6 tonnes.

Le contingent supplémentaire de 3 tonnes de poudre de traite et de 200.000 amorces prévu par l'article 2 de l'arrêté précité du 20 décembre 1937, est réparti ainsi qu'il suit :

A. *Poudre.* — Compagnie du Niger Français... 3 tonnes.

B. *Amorces.* — Compagnie du Niger Français... 100.000.
Société Burki & Lestel..... 100.000.

1594 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 15 juillet 1938, est autorisée la création, à Conakry, conformément aux statuts annexés au présent arrêté, de l'association dénommée « Association Sportive de Conakry ».

1596 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 15 juillet 1938, est et demeure rapporté l'arrêté n° 238 A. G./T. P. M. du 25 janvier 1938, autorisant M. Mansour Hanna, carnet d'étranger n° 574, demeurant à Mamou (cercle dudit), à exploiter en Guinée française un service public de transports réguliers.

1608 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 18 juillet 1938, cinq permis de coupe portant chacun sur cinquante stères de bois de chauffage et un sixième permis de coupe portant sur dix stères de bois de chauffage sont accordés à la Société des Messageries Africaines, Société Fermière de la Navigation sur le Niger, dans le cercle de Kouroussa pour une durée d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté à la Société requérante.

La Société paiera à l'agence spéciale de Kouroussa au moment de la remise du présent arrêté les taxes d'abatage

fixées par l'arrêté du 10 avril 1936 à savoir : 260 stères $\times$ 2 francs soit 520 francs qui seront reversés par l'agence spéciale à la caisse du receveur des Domaines.

La circulation de ces bois est subordonnée à la délivrance, par les soins du Commandant de cercle, du permis institué par l'article 22 de l'arrêté local du 10 avril 1936.

1618 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 juillet 1938, l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est autorisé à réunir la Commission municipale de ladite commune mixte en session extraordinaire le jeudi 21 juillet 1938.

L'ordre du jour est fixé comme suit :

1^o Autorisation de céder aux services du Chemin de fer de Conakry au Niger une locomotive Weyer et Richemond de l'ancienne usine électrique de Conakry ;

2^o Inscription au budget supplémentaire, exercice 1938, de la somme de 14.414 fr. 31 montant des restes à recouvrer de l'exercice 1937 ;

3^o Autorisation extraordinaire de dépense de 4.829 francs à engager à l'article 133 du budget primitif exercice 1938 pour achat d'imprimés ;

4^o Autorisation de vendre aux enchères publiques une vieille motocyclette marque « Terrot ».

La durée de la session est fixée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

L'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

1638 A. G. — ARRÊTÉ du Gouverneur complétant l'article 9 de l'arrêté du 22 juillet 1933 portant organisation de l'école primaire supérieure Camille Guy.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté général du 1^{er} mai 1924 portant réorganisation générale de l'Enseignement en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté 1311 A. G. du 22 juillet 1933 portant réorganisation de l'école primaire supérieure Camille Guy ;

Sur la proposition du Chef du service de l'Enseignement ;

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 9 de l'arrêté 1311 A. G. du 22 juillet 1933 portant réorganisation de l'école primaire supérieure Camille Guy est complété comme suit :

La privation temporaire pour une durée de 3 à 5 ans, de tout emploi administratif pourra être rapportée si les intéressés peuvent justifier d'une conduite parfaite et si la sanction intervenue à leur égard n'a pas été motivée par des manquements à la probité et aux bonnes mœurs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 juillet 1938.

L. BLACHER.

1639 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 juillet 1938, il est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté à M. Charles Crespín, fonctionnaire retraité, demeurant à Faranah (cercle de Dabola) la location, en vue de la culture des caféiers et des arbres fruitiers d'un terrain d'une superficie de 2 hectares 33 ares 45 centiares, sis à Bélinkoro, hameau dépendant du village de Faranah (cercle de Dabola), ayant la forme d'un pentagone irrégulier dont le côté E A mesure 140 mètres, le côté A B 110 mètres, le côté B C 85 mètres, le côté C D 100 mètres, le côté D E 140 mètres.

1640 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 juillet 1938, est transférée à la Société « Union Fruitière et Commerciale » dont le siège social est à Paris, 14 rue Etienne Marcel, représentée à la Colonie par deux de ses administrateurs M. Joseph Kalil et Bokis Kalil Béjino, domiciliés à Conakry, la concession provisoire d'un terrain de 125 hectares environ sis à Béréakori (cercle de Kindia), accordée à la Société « J. Kalil Frères » par arrêté n° 2072 A. E. du 18 novembre 1933.

Le présent transfert est accordé aux clauses et conditions de l'arrêté local 2072 A. E. précité.

1641 A. G/C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 juillet 1938, sont accordés les dégrèvements suivants en matière de contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1938.

LOCALITÉS	PERSONNELLE	MOBILIÈRE	PRESTATIONS	I. G. R.	PATENTES	LICENCES	TOTAUX
Kindia...	»	»	»	271 50	»	»	271 50
Dubréka...	38 40	7.285 »	»	»	»	»	7.323 40
Dalaba...	»	30 »	»	»	»	»	30 »
Mamou...	»	2.301 90	»	»	»	»	2.301 90
Labé...	»	1.145 »	»	»	»	»	1.145 »
N'Zérékoré	1 20	265 »	»	»	»	»	266 20
Kankan...	»	1.916 25	»	»	»	»	1.916 25
Forécariah	»	»	»	»	540 »	600 »	1.140 »
Faranah...	0 30	312 50	»	»	»	»	312 80
Dabola...	1 80	1.175 »	»	»	»	»	1.176 80
Conakry C.	»	870 »	»	»	»	»	870 »
Mamou...	200 30	»	8 »	»	»	»	208 30
Conakry C. M.	»	»	»	798 »	»	»	798 »
Totaux...	242 »	15.300 65	8 »	1.069 50	540 »	600 »	17.760 15

1642 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 juillet 1938, l'arrêté 3031 A. E. du 30 décembre 1937 approuvant le budget de la Chambre de Commerce de la Guinée pour l'exercice 1938 est rapporté.

Le budget de la Chambre de Commerce de la Guinée française pour l'exercice 1938, est approuvé et arrêté :

En recettes à la somme de sept cent dix-neuf mille cinq cent quatre vingt quinze francs (719.595 fr.).

En dépenses à la somme de cinq cent soixante et un mille huit cents francs (561.800 fr.).

A un solde créditeur de cent cinquante sept mille sept cent quatre vingt quinze francs (157.795 fr.) à verser au fonds de réserve.

Des crédits supplémentaires sont ouverts au budget ordinaire de la Chambre de Commerce pour l'exercice 1938 pour un total de 145.800 francs qui sont répartis dans la section des dépenses ordinaires du budget de 1938.

1643 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 juillet 1938, il est accordé à titre personnel et précaire à M. René Viotti, garagiste, domicilié à Coyah, le permis d'occuper, en vue de l'installation d'un hangar destiné à servir de garage, d'atelier de réparation et d'une maison d'habitation, un terrain d'une superficie de 27 ares 19 centiares 50 décimètres carrés, formant les parcelles n°s 3 et 4 du lot n° 25 du plan de lotissement provisoire de Coyah (cercle de Dubréka) et borné au Nord et à l'Est par les parcelles n°s 1, 2 et 5 du même lot, au Sud et à l'Ouest par des rues non dénommées.

M. Viotti, devra verser dans la quinzaine de la notification du présent arrêté et en présence du Commandant de cercle de Dubréka, la somme de deux mille cinq cent soixante dix francs, à titre d'indemnité de déguerpissement aux nommés Kerfalla Somma et Manson Somma, conformément aux stipulations du procès-verbal de cession de droits coutumiers dressé à Coyah, le 7 mars 1938.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de cinquante centimes par mètre carré, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

1644 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 juillet 1938, il est accordé à M. Charles Maka, expéditionnaire principal retraité demeurant à Mamou, la concession définitive d'un terrain d'une superficie de 1 hectare, 79 ares, 79 centiares, sis aux environs de Mamou, immatriculé sous le n° 167 du livre foncier de Timbo-Mamou et faisant l'objet de l'arrêté de concession provisoire en date du 4 août 1937.

La présente concession définitive est accordée :

1° sous la condition résolutoire du paiement au bureau des Domaines de Conakry, dans la quinzaine de la notification du présent arrêté, du prix (500 frs) stipulé au cahier des charges annexé à l'arrêté de concession provisoire du 4 août 1937, et de tous droits exigibles ;

2° sous les réserves prévues au même cahier des charges et relatives à l'interdiction trentenaire d'exercer tout commerce dans la concession et au droit de reprise par l'Administration des parcelles nécessaires pour les besoins des services publics.

1645 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 juillet 1938, est et demeure rapporté l'arrêté du 28 juin 1937, accordant à titre personnel et précaire, à M. Fernand Daubige planteur, domicilié à N'Zérékoré, le permis d'occuper un terrain de 300 mètres carrés, sis à N'Zérékoré (cercle de N'Zérékoré).

Le terrain repris fait retour à l'Etat libre de toutes charges.

1646 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 juillet 1938, M. Assad Asmar Chouckry, planteur à Soumbouya (cercle de Dubréka) est autorisé à pratiquer deux prises d'eau, l'une sur la rivière Doundoukouré, l'autre sur la rivière Daragouré, en vue de l'irrigation de 15 hectares de bananiers plantés sur la concession à titre provisoire de 19 hectares 8 centiares sise à Soumbouya (Dubreka).

La présente autorisation est valable pour une durée de soixante dix ans et soumise aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté ainsi qu'à celles du décret du 5 mars 1921 et de ses modificatifs, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

1647 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 juillet 1938, M. Habeiche Aziz, planteur à Béréakoré, cercle de Kindia, est autorisé à pratiquer une prise d'eau dans la rivière Laghagoré à fin d'irrigation de 10 hectares de bananiers plantés sur la concession provisoire de 100 hectares accordée en date du 30 mars 1931 et sise à Béréakoré.

La présente autorisation est valable pour une durée de soixante quinze ans et soumise aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions du décret du 5 mars 1921 et de ses additifs réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

1648 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 juillet 1938, Madame Habib Daher, planteur à Barintori (cercle de Kindia), est autorisée à pratiquer une prise d'eau dans le ruisseau Doudoukouré en vue de l'irrigation de 8 hectares de bananiers plantés sur le terrain de 12 hectares accordé en location pour 5 ans, par arrêté du 28 juin 1937.

La présente autorisation valable pour une durée de cinq ans est soumise aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions des décrets du 5 mars 1921 et 28 mars 1928, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

1649 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 juillet 1938, est approuvé, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois cent quarante-cinq mille francs, le budget pour l'exercice 1938, de la Chambre d'agriculture et d'industrie de la Guinée française.

1650 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 juillet 1938, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Leguid-coq, commerçant domicilié à Fatoya, le permis d'occuper, en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de 1127 mètres carrés, sis à Fatoya, canton de Bouré (cercle de Siguiro) et borné :

Au Nord, par une droite de 17 m. 50, longeant le village de Fatoya ;

A l'Ouest, par une ligne brisée, longeant la piste reliant Fatoya à la route de Siguiro à Kintinian, dont les éléments droits successifs mesurent : 10 m. 55 et 50 mètres ;

Au Sud, par une droite de 20 mètres, formant avec la limite ouest, un angle de 100 grades et longeant la brousse.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de 50 centimes par mètre carré, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

1651 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 juillet 1938, est approuvé le compte définitif des recettes et dépenses de la Chambre d'agriculture et d'industrie de la Guinée pour l'exercice 1937, arrêté en recettes à la somme de trois cent quarante-neuf mille trois cent quatre-vingt-neuf francs quinze centimes (349.389 fr. 15).

En dépense, à la somme de trois cent vingt-et-un mille sept cent douze francs soixante-cinq centimes (321.712 fr. 65).

Ce qui laisse un solde créditeur de vingt-sept mille six cent

soixante-seize francs cinquante centimes (27.676 fr. 50), qui sera versé au fonds de réserve dont le montant s'élèvera après cette opération à la somme de soixante-dix-huit mille cinq cent quatre-vingt francs (78.580 fr.).

1652 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 juillet 1938, est transféré à M. Dimitri Kyriacopoulos, planteur, domicilié à Samaya, la concession provisoire d'un terrain de 50 hectares, sis à Samaya (cercle de Forécariah), accordée à Madame Marthe Kyriacopoulos, née Courrier par arrêté n° 551 A. E., en date du 7 mars 1936.

Le présent transfert est accordé aux clauses et conditions de l'arrêté précité et du cahier des charges annexé audit arrêté.

1653 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 juillet 1938, M. Varvatsoulis, planteur, est autorisé à pratiquer une prise d'eau dans la rivière Botamiré en vue de l'irrigation de la concession de 52 hectares plantée en bananiers sise à Sonfonia et immatriculée sous le titre foncier n° 69 de la banlieue de Conakry.

Ladite autorisation est valable pour une durée de soixante quinze ans et soumise aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté et à celles du décret du 5 mars 1921 et de ses modificatifs réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

1654 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 juillet 1938, la « Société Fruitière d'Exportation » dont le siège est à Coyah (cercle de Dubréka) est autorisée à pratiquer une prise d'eau dans la rivière « Doumbouyakouré » en vue de l'irrigation de la concession provisoire de 40 hectares, sise à Bellonkouré à Coyah (Dubréka).

Ladite autorisation est valable pour une durée de soixante quinze ans et soumise aux clauses et conditions du cahier des charges y annexé et à celles du décret du 5 mars 1921 et de ses modificatifs réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

1655 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 juillet 1938, il est concédé à titre définitif à M. Fernand Willefert, planteur domicilié à Friguigbé, une parcelle de terrain d'une superficie de 20 hectares 38 ares 50 centiares, sise à Béréakoré (cercle de Kindia), immatriculée sous le n° 163 du livre foncier du cercle de Kindia et dont la concession provisoire avait été accordée à M. Louis Deleau par arrêté du 18 novembre 1933 et transférée à M. Fernand Willefert par arrêté du 8 août 1934.

La présente concession définitive est accordée :

1° sous la condition résolutoire du paiement au bureau des Domaines de Conakry, dans la quinzaine de la notification du présent arrêté, du prix, soit deux mille cent francs, et de tous droits exigibles.

2° sous les réserves prévues au cahier des charges annexé à l'arrêté du 18 novembre 1933 transféré par arrêté n° 1620 A. E. du 8 août 1934 et relatives à l'interdiction trentenaire d'exercer tout commerce dans la concession, au droit de

reprise par l'administration des parcelles nécessaires pour les besoins des services publics, et aux servitudes du domaine public.

Ces réserves seront mentionnées au livre foncier conformément à l'article 8 du cahier des charges.

1656 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 juillet 1938, est transférée à M. Salla Diallo, lieutenant en retraite, commerçant à Conakry, la concession provisoire d'un terrain de 600 mètres carrés, sise dans la presqu'île de Conakry, comprise au plan cadastral sous le n° 5 du lot 79 accordée à M. Ouendé Modou, suivant décision n° 1.168 du 15 octobre 1889.

Le présent transfert est accordé à charge par le sieur Salla Diallo, sous peine de résiliation pure et simple, d'édifier sur la concession, dans un délai de trois ans une construction en dur d'une valeur minima de 80.000 francs et de régler les redevances foncières arriérées dans les huit jours qui suivent la notification du présent arrêté.

1657 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 juillet 1938, la concession provisoire de 24 hectares 43 ares sise à Fossibili, village de Goléa (canton et cercle de Kindia) accordée à Madame François (Marie-Louise), planteur, demeurant à Boréa, par arrêté du 25 janvier 1936, est augmentée d'une parcelle de terrain de 9 hectares 95 ares 71 centiares, sise à Fossibili au nord-est de la concession susvisée et délimitée conformément au plan joint au présent arrêté, parcelle qui avait été laissée en dehors des limites de la concession primitive par le libellé erroné de l'arrêté du 25 janvier 1936.

La concessionnaire sera tenue de verser entre les mains du Receveur des Domaines à Conakry :

a) dans le mois qui suivra l'approbation du présent arrêté une somme de trois cents francs représentant les redevances des 25 janvier 1936, 1937 et 1938 exigibles du fait d'une occupation effective des lieux.

b) annuellement, à compter du 25 janvier 1939, la somme de cent francs.

La présente concession formant le complément de la concession de 24 hectares 43 ares, accordée à Madame François (Marie-Louise), par arrêté du 25 janvier 1936, est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au dit arrêté et doit, en conséquence, être mise en valeur avant le 25 juin 1943.

1658 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 juillet 1938, il est concédé à titre définitif à la Compagnie d'Agriculture de Samoronia dont le siège est à Kindia, la concession d'un terrain de 82 hectares 18 centiares sis à Samoronia, cercle de Kindia, immatriculé sous le n° 171 du livre foncier dudit cercle.

La présente concession définitive est accordée :

1° sous la condition résolutoire du paiement au bureau des Domaines de Conakry, dans la quinzaine de la notification du présent arrêté, du prix, soit huit mille trois cent francs et de tous droits exigibles ;

2° sous les réserves prévues au cahier des charges annexé à l'arrêté du 26 juillet 1930, accordant à M. Saïd Watty, la concession provisoire, transférée ultérieurement à la Compagnie d'Agriculture de Samoronia et relative aux servitudes

du Domaine public, au droit de reprise par l'Administration des parcelles nécessaires aux travaux d'intérêt général et à l'interdiction de faire du commerce sur le terrain concédé.

Ces réserves seront mentionnées au livre foncier conformément à l'article 9 du cahier des charges.

1660 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 juillet 1938, le budget supplémentaire de la commune mixte de Kankan, exercice 1938, est arrêté comme suit :

Recettes.....	220.390 fr. 74
Dépenses.....	68.452 fr. 77
Excédent recettes sur dépenses.....	151.937 fr. 97

1661 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 juillet 1938, est approuvé le compte administratif de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan, exercice 1937, arrêté comme suit :

Recettes effectuées.....	131.780 fr. 66
Dépenses effectuées.....	307.002 fr. 19
Excédent des dépenses sur les recettes.....	175.221 fr. 53
Excédent des recettes de l'exercice 1936.....	361.535 fr. 36

Excédent de recettes..... 186.313 fr. 83
auquel s'ajoute le montant des restes à recouvrer de l'exercice s'élevant à 33.576 fr. 91 soit au total 219.890 fr. 74.

Cette somme sera reprise en recettes au budget supplémentaire de l'exercice 1938.

1662 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 juillet 1938, est approuvée la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Kankan, en session ordinaire du 28 mai 1938, portant fixation du taux de la taxe additionnelle à la contribution personnelle sur les européens et les assimilés, à la contribution mobilière, aux patentes et licences et à la taxe sur les véhicules sans moteur, perçue dans la commune mixte de Kankan.

1663 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 juillet 1938, est approuvé le compte de gestion du matériel et des matières du garde magasin comptable de la commune mixte de Kankan pour l'année 1937, arrêté au 31 décembre 1937 à la somme de : huit mille cent soixante-trois francs soixante centimes (8.163 fr. 60).

1666 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 juillet 1938, le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 28 juin 1937, portant réglementation sanitaire de la navigation aérienne en Guinée française, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. —

Ce carnet devra être du modèle adopté par la Commission internationale de la navigation aérienne dans sa séance du

mois de juin 1937 et par le Comité permanent de l'Office international d'Hygiène publique dans sa séance plénière du 26 octobre 1937.

Le dernier alinéa de l'article 3 du même arrêté, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 3. —

Aucune communication ne sera autorisée, avant la vérification du carnet de route par ce médecin, entre l'aéronef qui doit être arrêté en pleine piste à cinquante mètres au moins de l'installation de l'aéroport avec immobilisation des passagers en cet endroit, jusqu'à la fin des opérations sanitaires.

Les personnes présentes sur l'aérodrome devront être maintenues en bordure de piste et à cette même distance.

Toute contravention aux dispositions des deux précédents paragraphes sera passible des pénalités prévues par l'article 18 du décret du 18 octobre 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française.

1667 A. G/C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 juillet 1938, sont rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1938 et détaillés ci-après :

LOCALITÉS	PERSONNELLE CITOYENS	TRAVAUX	PRESTATIONS	FONCIER	PATENTES
Beyla.....			96		
Conakry (C. M.).....	6.398 30	605	»	232	14.658 55
Dinguiraye.....			6.000	»	472 50
Kankan.....	550 60	»	1.808	»	2.324 87
Télimélé.....	»	»	88	»	860 »
Mamou.....	300 60	»	440	»	6.984 35
Sigüiri.....	»	4.293			489.288 50
Totaux.....	7.249 50	4.898	8.432	232	514.588 77

LOCALITÉS	LICENCES	CHIENS	VÉHICULES SANS MOTEUR	ARMES A FEU	TOTAUX
Beyla.....				90	186 »
Conakry (C. M.).....	1.485	30	67 50	180	23.656 35
Dinguiraye.....			645 »		7.117 50
Kankan.....	297	30	460 50		5.470 97
Télimélé.....	»	»	»	150	1.188 »
Mamou.....	»	»	30 »	270	8.024 95
Sigüiri.....			15 »	150	493.746 50
Totaux.....	1.782	60	1.218 »	930	539.390 27

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles,

leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

1671 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 juillet 1938, l'arrêté du 16 mars 1938, ouvrant à Benty, une enquête de *commodo et incommodo*, est rapporté.

Une enquête publique de *commodo et incommodo* sera ouverte à Benty du 15 août au 15 septembre 1938 à l'effet de faire apparaître toutes oppositions au plan de lotissement du centre de Benty.

Les oppositions seront consignées sur le registre ouvert à cet effet. A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le Commissaire enquêteur relèvera les oppositions consignées au registre, recevra pendant trois jours les observations verbales des intéressés et transmettra ensuite au Gouverneur le dossier complet de l'enquête avec son avis personnel.

L'Administrateur commandant le cercle de Forécariah est nommé commissaire enquêteur aux fins ci-dessus.

1682F. — Par décision du Gouverneur en date du 25 juillet 1938, une avance de quatre cent soixante-quinze mille francs (475.000 fr.), est consentie sur le fonds de réserve du Compte spécial de la Banane, à la Caisse centrale de Crédit agricole mutuel de la Guinée française.

Cette avance portera intérêt de 0 fr. 10 pour cent l'an et sera remboursée en 4 ans (quatre ans), par fractions égales de cent dix-huit mille sept cent cinquante francs (118.750 fr.), le premier remboursement devant être effectué le 1^{er} août 1939.

Ces fonds sont destinés à être employés à l'amélioration de la production bananière (9^e épandage).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur
(Insertions sommaires).

Passages d'échelon

Par décisions du Gouverneur en date des :

13 juillet 1938. — Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1938, le passage à l'échelon supérieur de solde des divers agents du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent :

MM. Roux (Germain), agent comptable principal avant 66 mois.

Vidal (Jean), chef de district avant 36 mois,

Diagne (Roland), chef de district avant 18 mois (conserve 16 jours).

Tintori (Albert), chef ouvrier avant 42 mois (conserve 3 jours).

Despaigne (André), chef ouvrier avant 18 mois (conserve 1 mois 20 jours).

19 juillet. — Est constaté pour compter 1^{er} juillet 1938, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Didier (André),

géomètre avant 18 mois du Service topographique de l'Afrique occidentale française, conserve 1 mois 18 jours.

— Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1938, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Mascle (Maurice), adjoint principal de classe exceptionnelle du cadre commun supérieur des services civils de l'Afrique occidentale française, avant 4 ans (conserve 1 mois 6 jours).

— Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1938, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Spiss (Jean), médecin auxiliaire de 1^{re} classe avant 5 ans.

— Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1938, le passage à l'échelon supérieur de solde de M^{me} Bonnaure née Salgon, institutrice principale avant 2 ans du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française.

— Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1938, le passage à l'échelon supérieur de solde de divers agents du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française :

MM. Pousset (Constant), chef comptable principal avant 2 ans (conserve 19 jours).

Fratene-Adas (Jean), chef surveillant principal avant 2 ans conserve 27 jours).

Gabella (Louis), surveillant avant 18 mois (conserve 2 mois 7 jours).

Guiraud (Paul), chef ouvrier d'art principal avant 2 ans (conserve 2 mois 28 jours).

Monjardin (Louis), chef ouvrier d'art avant 2 ans (conserve 21 jours).

Dary (Domiaïque), sous-maître de phare principal avant 18 mois (conserve 2 mois 3 jours).

23 juillet 1938. — Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1938, le passage à l'échelon supérieur de solde des agents du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent :

MM. Godefroy (Louis), contrôleur principal avant 3 ans;

Jean-Vincent, commis principal avant 18 mois;

Cazenave (Roland), préposé après 4 ans;

Baisse (Louis), préposé après 2 ans (conserve 1 mois 20 jours).

TABLEAU D'AVANCEMENT — 2^e SEMESTRE 1938

PERSONNEL DU CADRE LOCAL DES SURVEILLANTS INDIGÈNES DES TRAVAUX PUBLICS

à l'emploi de surveillant de 4^e classe :

Diallo Souleymane, surveillant auxiliaire de 1^{re} classe.

à l'emploi de surveillant auxiliaire de 2^e classe :

N'Diaye Bouna, surveillant auxiliaire de 3^e classe.

Promotions

Par décisions du Gouverneur en date des :

CADRE SPÉCIAL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

15 juillet 1938. — Sont promus dans le personnel du cadre spécial des Postes et Télégraphes, pour compter du 1^{er} juillet 1938, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi de commis-adjoint à 8.400 francs :

Touré Mamadou (1^{er} tour choix, Conakry),
Taraoré Jean-Victor (2^e tour choix, Siguiré),
commis auxiliaires à 7.500 francs.

PERSONNEL DU CADRE LOCAL DES PLANTONS.

15 juillet 1938. — Sont promus dans le personnel du cadre local des plantons de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1938, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi de planton hors classe avant 5 ans :

Camara Mangalaye, planton de 1^{re} classe (Parquet),

à l'emploi de planton de 2^e classes :

Koné Moussa, planton de 3^e classe (Travaux-publics).

CADRE COMMUN SECONDAIRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

15 juillet 1938. — Sont promus dans le personnel du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} juillet 1938, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi d'instituteur principal à 14.500 francs :

Diallo Yacine, instituteur à 14.000 francs (1^{er} tour choix, Conakry).

à l'emploi d'instituteur-adjoint à 9.750 francs :

Sano Saféré (1^{er} tour choix, Yambéring-Labé),

Condé Charles (2^e tour choix, Tatéma-Boffa),

Diallo Telly (3^e tour ancienneté, Timbi-Touni),

Paraiso Albert (1^{er} tour choix, Coyah),
instituteurs auxiliaires à 9.000 francs.

PERSONNEL DES COMMIS EXPÉDITIONNAIRES.

15 juillet 1938. — Sont promus dans le personnel du cadre local des commis-expéditionnaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1938, au point de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi de commis-expéditionnaire principal de 4^e classe :

Baro Mamadi, commis-expéditionnaire principal de 5^e classe (Labé).

à l'emploi de commis-expéditionnaire principal de 5^e classe :

Camara Nankouman (Dinguiraye),

Touré Aguibou (cercle de Conakry),

Dieng Abdoulaye (Travaux publics conserve 6 mois 20 jours),

commis-expéditionnaires de 1^{re} classe 2^e échelon.

à l'emploi de commis-expéditionnaire de 1^{re} classe 2^e échelon :

Kondé Kaba, commis-expéditionnaire de 1^{re} classe 1^{er} échelon (Siguiré).

à l'emploi de commis-expéditionnaire de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

Alfa Ibrahima, commis-expéditionnaire de 2^e classe (Mali).

à l'emploi de commis-expéditionnaire de 4^e classe :

Haïdara Ali (Kissidougou),

Pita Jean (2^{me} Bureau),

commis-expéditionnaires de 5^e classe.

à l'emploi de commis-expéditionnaire de 5^e classe

Camara Babadi (2^{me} Bureau),

Pogba Péilé (Gueckédou),

Camara Sény (Kissidougou),

Camara Maka (Gueckédou),

Bangoura Ismaïla (Domaines),
commis-expéditionnaires de 6^e classe.

à l'emploi de commis-expéditionnaire de 6^e classe :

Magassouba Nanamoudou (2^{me} Bureau),
 M'Baye Sidi (Dalaba),
 Sow Saïdou (2^{me} Bureau),
 William Miler (Kindia),
 Diao Mamadou Dieng (Siguiri),
 Diallo Sidiki (Beyla),
 expéditionnaires de 1^{re} classe.

CADRE LOCAL DES INFIRMIERS SANITAIRES

15 juillet 1938. — Sont promus dans le personnel du cadre local des infirmiers sanitaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1938, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi d'infirmier-major de 3^e classe :

Cissé Sidiki, m^{le} 32 (Siguiri),
 Katty Jean, m^{le} 68 (Conakry),
 Naby Touré, m^{le} 75 (Beyla),
 Camara Ibrahima, m^{le} 93 (Kankan),
 Youla Kerfalla, m^{le} 84 (Benty),
 infirmiers de visite de 1^{re} classe.

à l'emploi d'infirmier de visite de 1^{re} classe :

Diawando Ousmane, m^{le} 48, infirmier de visite de 2^e classe (Mamou).

à l'emploi d'infirmier auxiliaire principal de 2^e classe :

Moussa Benina, m^{le} 10, infirmier auxiliaire principal de 3^e classe (Conakry).

à l'emploi d'infirmier auxiliaire principal de 4^e classe :

Camara François, m^{le} 73, infirmier auxiliaire principal de 5^e classe (Conakry).

à l'emploi d'infirmier auxiliaire de 1^{re} classe :

Sylla Boubakar, m^{le} 77 (Kankan),
 Loemba Anaclet, m^{le} 57 (Kissidougou),
 Camara F. Morlaye, m^{le} 83 (Siguiri),
 infirmiers auxiliaires de 2^e classe.

à l'emploi d'infirmier auxiliaire de 2^e classe :

Soumah Momo, m^{le} 104, infirmier auxiliaire de 3^e classe (Faranah).

à l'emploi d'infirmier auxiliaire 3^e classe :

Diallo Ousmane, m^{le} 116 (Dubréka),
 Ba Abdoulaye, m^{le} 112 (Kindia),
 infirmiers auxiliaires de 4^e classe.

CADRE LOCAL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

15 juillet 1938. — Sont promus dans le personnel du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1938, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi de commis de 3^e classe :

Condé Doussou Mory, commis de 4^e classe (Mamou).

à l'emploi de commis de 5^e classe :

Keita Kissi, commis de 6^e classe (Gueckédou),

à l'emploi de commis auxiliaire de 4^e classe :

Yaora Mamady Lamine, commis auxiliaire de 5^e classe (Mamou).

à l'emploi de commis auxiliaire stagiaire à 3.900 francs :
 Oularé Fallo, commis auxiliaire temporaire (Kankan),

à l'emploi de chef facteur de 1^{re} classe 2^e échelon :

Bangoura Aly, chef facteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (La Kolenté).

à l'emploi de chef facteur de 2^e classe :

Diop Moussa, chef facteur de 3^e classe (Labé).

à l'emploi de chef facteur de 3^e classe :

Camara Sekhou, facteur de 1^{re} classe (Kouroussa).

à l'emploi de facteur de 2^e classe :

Keita Amara, facteur de 3^e classe (Kindia).

à l'emploi de facteur de 3^e classe :

Bary Saïdou Mody (Conakry),
 Camara Guillaume (Forécariah),
 Camara Moussa (Kindia),
 Sorry Georges (Souguéta),
 Diabaté Lanseni (Conakry),
 Diabaté Bella (Conakry),
 facteurs de 4^e classe.

à l'emploi de facteur de 4^e classe :

Keita Mamadou, facteur auxiliaire (Faranah).

à l'emploi de chef surveillant de 1^{re} classe 2^e échelon :

Konaté Nadia (Mamou),
 Lamina Boffa (Coyah),
 chefs surveillants de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

à l'emploi de chef surveillant de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

Kole Takoubéah (Faranah),
 Camara Souleymane (Conakry),
 chefs surveillants de 2^e classe.

à l'emploi de chef surveillant 2^e classe :

Camara Ali (Kouroussa),
 Camara Momo dit Rio-Pongo (Grandes-Chutes),
 Konaté Sabouyouma (Bissikrima),
 Kamara Sérémoudou (Kankan),
 chefs surveillants de 3^e classe.

à l'emploi de chef surveillant de 3^e classe :

Camara Soriba (Conakry),
 Camara Souleymane (Gueckédou),
 surveillants de 1^{re} classe.

à l'emploi de surveillant de 1^{re} classe :

Diallo Mamadou (Conakry),
 Keita Lamine (La Kolenté),
 Sylla Morlaye (Bissikrima),
 surveillants de 2^e classe.

à l'emploi de surveillant de 2^e classe :

Keita Lanciné Faïra, surveillant de 3^e classe (Youkounkoun).

à l'emploi de surveillant de 3^e classe :

Konaté Nankouman (Kissidougou),
 Cissé Balimodou (Boffa),
 Kaba Ansoumana (Conakry),
 surveillants de 4^e classe,

CADRE LOCAL DES INTERPRÈTES DE LA GUINÉE FRANÇAISE
(nouvelle formation).

15 juillet 1938. — Est promu dans le personnel du cadre local des interprètes de la Guinée française (nouvelle formation), pour compter du 1^{er} juillet 1938, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi d'interprète principal de 1^{re} classe :

Niaky Moussa, interprète principal de 2^e classe (Parquet).

AIDES DE ZOOTECHNIE ET INFIRMIERS DU SERVICE ZOOTECHNIQUE

15 juillet 1938. — Sont promus dans le personnel du cadre des aides de zootechnie et infirmiers du Service zootechnique et des épizooties de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1938, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi d'aide de zootechnie de 1^{re} classe :

Diarra Dioumé dit Petit, aide de zootechnie de 2^e classe (Fotoba).

à l'emploi d'infirmier de 1^{re} classe :

Sow Ousmane, infirmier de 2^e classe (Kouroussa).

à l'emploi d'infirmier de 2^e classe :

Diallo Mamadou Mansour, infirmier de 3^e classe (Timbo).

à l'emploi d'infirmier de 3^e classe :

Diallo Abdoul (Beyla),
Stephen Philippe (Conakry),
infirmiers de 4^e classe.

PERSONNEL DES GARDES-FRONTIÈRES ET DES CANOTIERS
DES DOUANES.

15 juillet 1938. — Sont promus dans le personnel du cadre local des gardes-frontières et des canotiers des Douanes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1938, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

a) GARDES-FRONTIÈRES.

à l'emploi de caporal 1^{er} échelon :

Oumarou Samoura, m^{le} 190 (Sitacoto),
Coléa Soumah, m^{le} 172 (Sambadougou),
gardes-frontières de 1^{re} classe 2^e échelon.

à l'emploi de garde-frontière de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

Toumani Diakité, m^{le} 250 (Sitacoto),
Moussa Camara, m^{le} 234 (Moussaya),
gardes-frontières de 2^e classe.

b) CANOTIERS.

à l'emploi de canotier de 1^{re} classe 2^e échelon :

Bocary Kourouma, m^{le} 109, canotier de 1^{re} classe 1^{er} échelon (Conakry).

à l'emploi de canotier de 2^e classe :

Fodé Bangoura, m^{le} 119, canotier de 3^e classe (Conakry).

CADRE LOCAL DU CHEMIN DE FER.

15 juillet 1938. — Sont promus dans le cadre local du chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1938, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi de sous-chef de station 1^{er} échelon :

Sylla N'Famara, facteur principal 3^e échelon (1^{er} tour choix).

à l'emploi de maître-ouvrier breveté 1^{er} échelon :

Traoré Ibrahima, ouvrier principal breveté 2^e échelon (1^{er} tour choix).

à l'emploi d'ouvrier principal 1^{er} échelon :

Diallo Mamadou, ouvrier de 3^e échelon (1^{er} tour choix).

à l'emploi d'ouvrier 1^{er} échelon :

Sylla Ibrahima, (1^{er} tour choix),
Soumah Fodé, (2^e tour choix).

PERSONNEL DU CADRE LOCAL DES SURVEILLANTS INDIGÈNES
DES TRAVAUX PUBLICS

18 juillet 1938. — Est promu dans le personnel du cadre local des surveillants des Travaux publics, pour compter du 1^{er} juillet 1938, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de surveillant de 4^e classe :

Diallo Souleymane, surveillant auxiliaire de 1^{re} classe (C. F. C. N.).

PERSONNEL DU CADRE LOCAL DE L'IMPRIMERIE.

18 juillet 1938. — Sont promus dans le personnel du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1938, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi d'ouvrier de 1^{re} classe :

Bangoura Ibrila, ouvrier de 2^e classe.

à l'emploi d'ouvrier de 2^e classe :

Camara Ansou, ouvrier de 3^e classe.

Mutations diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

12 juillet 1938. — M. Fauroux (Jean), mécanicien électricien à 21.000 francs, du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 27 juin 1938, du paquebot *Foucauld*, est affecté à la Direction des Postes (atelier).

19 juillet. — M. Liégey (Lucien), chef de district principal du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, après 66 mois, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 16 juillet 1938, du paquebot *Kerguelen*, est mis à la disposition du Chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— M. Duclos (Dominique), administrateur de 1^{re} classe des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 16 juillet 1938, du paquebot *Kerguelen*, est affecté à Conakry au Gouvernement (Affaires Réservées).

Administration générale

Par décisions du Gouverneur en date des :

19 juillet 1938. — M. Duclos, administrateur de 1^{re} classe des colonies est chargé provisoirement de diriger le 2^e Bureau.

M. Duclos signera à compter du jour où il prendra ses fonctions provisoires et par délégation du Gouverneur :

1^o Les pièces relatives à l'engagement des dépenses ;

2^o Les mandats et ordres de recette du budget local de la Guinée, du budget général, du budget des grands travaux des dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt et du budget de l'État pour les opérations relevant de son autorité, ainsi que les ordres de paiement et de recette émis au titre des divers comptes de trésorerie et toutes pièces comptables qui s'y rattachent.

M. Benauw, sous-chef de bureau de 1^{re} classe du cadre commun supérieur des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, est maintenu en service au 2^e bureau en qualité d'adjoint au Chef de bureau.

— M. Lorin, administrateur en chef des colonies après 6 ans, en service à Kankan, est nommé Commandant de cercle de Kankan, en remplacement de M. Chalvet, administrateur des colonies, rapatriable.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la prise de service de M. Lorin.

— Le commis-expéditionnaire de 4^e classe, Caba Sinkoun, en service à Mamou, est affecté à Mali (cercle de Labé), en remplacement du commis-expéditionnaire Baldé Alfa Oumaro, titulaire d'une permission de trois mois.

Le commis-expéditionnaire de 5^e classe, Camara Séni, retour de permission, précédemment en service à Kissidougou, est affecté à Mamou, en remplacement du commis-expéditionnaire Caba Sinkoun qui a reçu une nouvelle affectation.

L'expéditionnaire de 2^e classe stagiaire Cissé Lamina, employé au Service météorologique à Conakry, est affecté à Pita (cercle de Mamou).

26 juillet. — M. Demougeot, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, Secrétaire général par intérim de la Guinée française, est chargé pour compter du 26 juillet 1938 de l'expédition des Affaires courantes et urgentes durant l'absence de Conakry du Gouverneur se rendant en tournée à l'intérieur de la Colonie.

Affaires politiques

Par décisions du Gouverneur en date des :

15 juillet 1938. —

MM. Buzet, administrateur de 1^{re} classe des Colonies,

Clouzet, administrateur de 3^e classe des Colonies, sont nommés membres du tribunal colonial d'appel de la Guinée française, en remplacement de MM. Chauvineau et Galinier, administrateurs-adjoints, qui ont quitté la colonie.

— Le territoire du cercle de Boffa est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pendant cinq ans, à compter du 3 août 1938, date de sa libération, au nommé Mamadou Camara, fils de feu Bocary Camara et de Guinendé Damba, né à Boffa (cercle dudit), vers 1910.

Le territoire du cercle de Dubréka est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pendant cinq ans, à compter du 9 août 1938, date de sa libération, au nommé Sékou Sylla, fils de feu Ansoumani Camara et de Mariama Kamara, né à Soya (cercle de Dubréka), vers 1918.

Notification du présent arrêté devra être faite aux intéressés la veille de leur libération.

19 juillet. — La garde et l'entretien du mineur Bamba Souma, âgé de 15 ans environ, confié à un notable indigène pendant trois ans (jusqu'au 13 mai 1941), par jugement rendu le 13 mai 1938 par le tribunal du 1^{er} degré de Conakry, seront assurés par Faciné Sylla, chef du canton de Kindia (cercle dudit).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de quarante cinq francs sera allouée à Faciné Sylla, pour compter de la date à laquelle Bamba Souma lui aura été remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1938.

— La garde et l'entretien du mineur Hassana Ba, âgé de 15 ans environ, confié à un notable indigène pendant trois ans (14 juin 1941), par jugement rendu le 14 juin 1938 par le tribunal du 1^{er} degré de Dalaba (cercle de Mamou), seront assurés par Tierno Oularou Ba, chef du canton de Dalaba (même cercle).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de quarante cinq francs sera allouée à Tierno Oumarou Ba, pour compter de la date à laquelle Hassana Ba lui aura été remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1938.

— Sont annulées les sanctions de police administrative infligées le 7 juin 1938, sous les numéros 49, 50, 51 et 52, par le Chef de subdivision de Mali aux nommés Abdourahmane, Yéro, Amadou Diouldé, Oumarou Téli, du village de Koppou (subdivision de Mali).

— Est annulée la sanction disciplinaire infligée par décision n° 32 du 13 mai 1938 du Commandant de cercle de Macenta, au nommé Bakary, écrivain public.

25 juillet. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Fassou Taraoré, originaire de Beyla (cercle dudit).

L'écrou du condamné devra être radié par le régisseur de la prison de Dalaba sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Tierno Radia, originaire de Sébory (cercle de Mamou, subdivision de Dalaba).

L'écrou du condamné devra être radié par le régisseur de la prison de Dalaba sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Naffa Diallo originaire de Simbia Tounmi (cercle de Labé).

L'écrou du condamné devra être radié par le régisseur de la prison de Conakry sur le vu du présent arrêté.

Agriculture. — Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décisions du Gouverneur en date des :

18 juillet 1938. — Les élèves de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan, arrivés en fin de stage le 31 juillet 1938 et dénommés ci-après, par ordre de mérite, sont renvoyés dans leurs foyers :

Bouréma Kondé du cercle de Kouroussa ;

Hassana Keita — —

Toumani Camara — —

Mamoudou Bamba — —

Kéléligui Camara — —

Mamadi Béréte — Kankan.

Ces élèves qui ont donné satisfaction pendant la durée de leur stage recevront le certificat d'apprentissage prévu par le règlement du 1^{er} avril 1934.

19 juillet. — Est et demeure rapportée la décision n° 1459 C. P. en date du 28 juin 1938 en ce qui concerne le moniteur agricole Alcaly Condetto.

Le moniteur agricole Sako Mara, en service à Kindia, est affecté à Boffa, en remplacement du moniteur agricole Saramory Keita, affecté à Conakry.

Communes mixtes

Par décision du Gouverneur en date du :

19 juillet 1938. — M. Lorin, administrateur en chef des Colonies, commandant le cercle de Kankan, est nommé en cette qualité administrateur-maire de la commune mixte de Kankan, en remplacement de M. Chalvet, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, rapatriable.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la prise de service de M. Lorin.

Domaines

Par décision du Gouverneur en date du :

26 juillet 1938. — M^{me} Jean-Vincent, est agréée en qualité de dame dactylographe auxiliaire et affectée au Bureau des Domaines, en remplacement de M^{me} Viala, démissionnaire.

Elle aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de mille francs (1.000 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Douanes

Par décision du Gouverneur en date des :

13 juillet 1938. — Les nommés Mamadou Diallo, Babandin Kamara et Toumani Keita, anciens militaires classés, son

agréés en qualité de gardes-frontières de 3^e classe du cadre local des Douanes de la Guinée française avec le numéro matricule respectif de 279, 280 et 281.

Les intéressés reçoivent les affectations ci-après :

Mamadou Diallo à Sambadougou (cercle de Dabola).
Babandin Kamara à Morécania (cercle de Forécariah).
Toumani Keita à Koundou (cercle de Gueckédou).

19 juillet. — Le préposé de 1^{re} classe du cadre commun secondaire des Douanes, Campel (Jean-Baptiste), en service à Koundou (cercle de Gueckédou), est nommé Chef du poste des Douanes de Yendé-Sud (même cercle).

Le préposé de 4^e classe Moussa Camara, en service à Yendé-Sud (cercle de Gueckédou), est nommé Chef de poste des Douanes à Koundou (même cercle), en remplacement du préposé Campel (Jean-Baptiste) qui a reçu une nouvelle affectation.

25 juillet. — Le caporal garde-frontière, 2^e échelon, Samoura Fodé, m^{le} 614, retour de congé, précédemment en service à Yendé-sud (cercle de Gueckédou), est affecté à la brigade de Conakry.

26 juillet. — M. Guidicelli (Albert), préposé du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française après 2 ans, précédemment en service à Gallo-Kadé (cercle de Gaoual), est affecté à la brigade de Conakry.

Enseignement

Par décisions du Gouverneur en date des :

15 juillet 1938. — Sont déclarés définitivement admis aux examens du certificat de fin d'études primaires élémentaires les candidats dont les noms suivent :

I. — ÉCOLES RÉGIONALES. — GARÇONS.

(*) Les astérisques devant les mêmes numéros désignent les candidats ex-æquo.

1. Baldé Amadou Korka, école régionale de Labé;
2. Ba Abdoulaye, école régionale de Labé;
3. Kéïta Mory, école régionale de Kissidougou;
4. Touré Moussa, école régionale de Kankan;
5. Koïvogui Koïkoï, école régionale de Kissidougou;
6. Kalil Issa Moussa, école régionale de Conakry;
7. Macos (Stanislas), école régionale de Conakry;
8. Diallo Mamadou Korka, école régionale de Labé;
- * 9. Diallo Souleymane, école régionale de Labé;
- * 9. Diallo Mamadou Dao, école régionale de Kankan;
11. Diallo Mamadou Saliou, école régionale de Labé;
12. Baldé Mamadou Hady, école régionale de Labé;
- * 13. Touré Abdoul, école régionale de Kankan;
- * 13. Baldé Oumarou Tougué, école régionale de Labé;
15. Condé Mamadou, école régionale de Kindia;
16. Bangoura Konimodou, école régionale de Conakry;
17. Camara Mohamed, école régionale de Kankan;
- * 18. Soumah Sékou, école régionale de Conakry;
- * 18. Sow Mamadou, école régionale de Mamou;
- * 20. Barry Ibrahima, école régionale de Mamou;
- * 20. Sidibé Magame, école régionale de Siguiri;
- * 22. Diallo Amadou Sylla, école régionale de Labé;
- * 22. Ouendéno Fabo, école régionale de Kissidougou;
- * 24. Sy Oumar, école régionale de Conakry;
- * 24. Tounkara Faragbé, école régionale de Kissidougou;
26. Diallo Mamadou Aliou, école régionale de Labé;
27. Sow Boubakar, école régionale de Conakry;
28. Barry Saïkou Yaya, école régionale de Conakry;
29. Tounkara Cellou, école régionale de Labé;
30. Mara Karamo, école régionale de Kissidougou;
31. Sano (Auguste), école régionale de Kissidougou;
32. Camara Fodé, école régionale de Kankan;
- * 33. Doumbouya Bella Mamadou, école région. de Mamou;
- * 33. Baldé Ibrahima Tougué, école régionale de Labé;
- * 33. Chérif Sidiki, école régionale de Kankan;

- * 33. Magassouba Konimodou, école régionale de Siguiri;
- * 37. Baldé Boubakar, école régionale de Labé;
- * 37. Condé Arfan, école régionale de Kankan;
- * 37. Lanséna Béavogui, école régionale de N'Zérékoré;
40. Kéïta Kerfalla, école régionale de Kankan;
41. Bangoura Lamina, école régionale de Conakry;
- * 42. Sébène Yousouf, école régionale de Conakry;
- * 42. Thiam Abibou, école régionale de Boké;
- * 42. Conté Kémoko, école régionale de Conakry;
- * 42. Diaré Fodé, école régionale de Kissidougou;
- * 42. Balla Camara, école régionale de N'Zérékoré;
47. Diallo Amadou, candidat libre de Conakry;
48. Fofana Mamadou, école régionale de Boké;
49. Moussa Kourouma, école régionale de N'Zérékoré;
50. Collet (Michel), école régionale de Boké;
- * 51. Cissé (Albert), école régionale de Mamou;
- * 51. Barry Nianga, école régionale de N'Zérékoré;
53. Camara Camori, école régionale de Kankan;
54. Vilana Mamadou Lamine, école régionale de Labé;
55. Diallo Mamadou Alioune, école région. de Conakry;
56. Togba Suba, école régionale de Kissidougou;
57. Diaré Sidiki, école régionale de Kissidougou;
58. Diallo Boubakar, école régionale de Conakry;
59. Diallo Oumar, école régionale de Siguiri;
- * 60. Touré Hadi, école régionale de Conakry;
- * 60. Gonoma Lagban Ouo, école région. de N'Zérékoré;
- * 62. Camara Faraban, école régionale de Kindia;
- * 62. Tounkara Mamadou, école régionale de Labé;
64. Condé Yamoussa, école régionale de Conakry;
- * 65. Mankona Kouyaté, école régionale de N'Zérékoré;
- * 65. Oularé Mamadou, école régionale de Kindia;
67. Kéïta Alpha, école régionale de Conakry;
68. Touré Ibrahima, école régionale de Conakry;
69. Camara Sankoumba, école régionale de Boké;
- * 70. Batchily Abdouramane, école régionale de Boké;
- * 70. Brossat (François), école régionale de Mamou;
- * 70. Balla Kéïta, école régionale de N'Zérékoré;
73. Touré Thiécoura Bangoura, école région. Conakry.

II. — ÉCOLES RÉGIONALES. — FILLES.

1. Sarata Diané, école régionale de Conakry;
2. Madeleine Ducassé, école régionale de Conakry;
3. Caroline Goddard, école régionale de Conakry;
4. Mariama Traoré, école régionale de Conakry;
5. Diaka Kéïta, école régionale de Conakry;
6. Françoise Agossou, école régionale de Conakry;
7. Anna Maka, école régionale de Conakry;
8. Marie Dinah, école régionale de Conakry.

III. — ÉCOLES A PROGRAMMES MÉTROPOLITAINS.

1. Gaby Danner, école de Macenta;
2. Lucie Fornier, école de Conakry;
3. Jacqueline Blondel, école de Kindia;
4. Darcel Lake, école de Conakry;
5. Jean Verdier, école de Macenta;
6. Henri Atgé, école de Conakry;
7. Sylvain Ducassé, école de Conakry;
8. Odette Mestres, école de Conakry;
9. Jacqueline Cordier, école de Conakry.

19 juillet. — L'instituteur stagiaire du cadre commun secondaire de l'Enseignement, Diop Tibou, en service à l'école régionale de Conakry est affecté à Diari (cercle de Labé), en remplacement de l'instituteur Sayon Sako qui reçoit une autre affectation.

L'instituteur-adjoint du cadre commun secondaire de l'Enseignement, Sayon Sako, en service à l'école rurale de Diari (cercle de Labé), est affecté à Conakry, en qualité d'adjoint au directeur, en remplacement de l'instituteur Tibou Diop qui a reçu une autre affectation.

23 juillet. — La décision n° 1585 c. p. en date du 15 juillet 1938, est complétée comme suit en ce qui concerne M. Paraiso (Albert) :

« conserve un reliquat d'ancienneté de 2 mois 23 jours ».

Gardes indigènes

Par décision du Gouverneur en date du :

Additif à la décision n° 1285 C. M. du 8 juin 1938.

15 juillet 1938. — Ajouter au paragraphe B (Rengagements pour une durée d'un an, à titre exceptionnel), le brigadier de 2^e classe Mory Kamara, m^{le} 1578, du peloton de Boïa, pour compter du 1^{er} septembre 1938.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décision du Gouverneur en date des :

15 juillet 1938. — Le nommé Bangoura (Paul), ancien militaire classé, est agréé en qualité de facteur auxiliaire stagiaire du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française et affecté à Kankan, en remplacement du facteur Kéita (Robert), titulaire d'un congé de longue durée.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

19 juillet. — Est acceptée pour compter du 19 juillet 1938, la démission de son emploi offerte par M^{me} Bartoli, dame employée temporaire des Postes, Télégraphes et Téléphones, en service à Conakry.

Service Météorologique

Par décision du Gouverneur en date du :

19 juillet 1938. — M. Figuières, préposé du cadre commun supérieur des Douanes, est chargé des observations météorologiques de la Station de 2^e ordre de Victoria (cercle de Boké), en remplacement de M. Baisse, préposé du même cadre qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Figuières aura droit en cette qualité et pour compter du 19 mai 1938, date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 21 janvier 1938, au taux fixé par l'arrêté local du 24 février 1938.

Travaux publics.

Par décision du Gouverneur en date du :

13 juillet 1938. — Le salaire mensuel du surveillant auxiliaire des Travaux publics, N'Diaye Alassane, est fixé à mille quatre cents francs (1.400 fr.), pour compter du 1^{er} juillet 1938.

Trésor

Par décision du Gouverneur en date du :

22 juillet 1938. — Est et demeure rapportée la décision n° 1242 C. P. en date du 2 juin 1938, portant engagement du sieur Melhen Désiré-Emile, en qualité d'écrivain auxiliaire.

Le nommé Yombouno Bangilé, est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté au Trésor à Conakry.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de trois cent cinquante francs (350 fr.), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 4^e catégorie locale.

Affaires diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

13 juillet 1938. — M. Claude, membre du Conseil d'administration de la Guinée française, est nommé membre du Conseil consultatif du Chemin de fer de Conakry au Niger, en remplacement de M. Saivet, qui a quitté la Colonie.

15 juillet. — M. Demougeot, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, Secrétaire général par intérim de la Guinée française, est nommé pour la durée de ses fonctions Censeur administratif près la Succursale de la Banque de l'Afrique Occidentale de Conakry, en remplacement de M. Sarran.

15 juillet. — La composition du Conseil d'arbitrage du cercle de Dubréka, fixée par l'arrêté n° 128 A. G. du 17 janvier 1938, est modifiée comme suit :

Assesseur titulaire :

M. Crunel (Raymond), planteur, en remplacement de M. Lochon ;

Assesseur suppléant :

M. Roullin (René), en remplacement de M. Roullin (Georges),
qui ont tous deux quitté la Colonie.

18 juillet. — Une commission composée comme suit :

Président :

M. le Chef du service des Travaux publics *p. i.* ou son remplaçant.

Membres :

MM. l'Agent des Chargeurs Réunis et de la C^{ie} Fraissinet ou son représentant.

le représentant des Agences Lesage.

un commandant de navire bananier de la Compagnie des Transports Maritimes de l'A. O. F.

un commandant de navire bananier des Agences Lesage.

le capitaine de Port de Conakry.

est chargée d'examiner si M. Vinsot possède les capacités techniques suffisantes pour être nommé pilote auxiliaire du Port de Benty.

Cette commission se réunira sur convocation du Capitaine du Port de Conakry, chargé de la rédaction du procès-verbal de l'épreuve. Les membres de la commission feront connaître leurs appréciations par écrit au président de la commission qui dressera procès-verbal des avis recueillis, en tirera les conclusions qui seront soumises à l'approbation de la commission et ces conclusions adoptées, transmettra le dossier pour décision du Gouverneur.

19 juillet. — M. Desrousseaux (Henri), agent général de la Compagnie du Niger Français est nommé assesseur titulaire au Conseil d'arbitrage du cercle de Conakry en remplacement de M. Saivet qui a quitté la Colonie.

— Une commission composée de :

Président :

M. Billaud, procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Membres :

MM. Claude, commerçant à Conakry.

Hervé Sylla, notable.

tous trois membres du Conseil d'administration de la Colonie, se réunira au 2^e Bureau du Gouvernement sur la convocation de son président à l'effet de constater la concordance entre les écritures du Trésorier-payeur et les résultats du Compte administratif du budget du Comité local des Mutilés, Combattants et Victimes de la Guerre, exercice 1937.

Cette commission dressera un procès-verbal en triple expédition du résultat de ses opérations.

— Le comité consultatif local, appelé à examiner le programme d'emploi des Fonds Bananiers, est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. le Secrétaire général.

Membres :

MM. le Président de la Chambre de Commerce ou son délégué.

le Président de la Chambre d'Agriculture ou son délégué.

le Trésorier-payeur.

le Chef du Bureau Economique.

le Chef du Bureau des Finances.

le Chef du service de l'Agriculture.

le Chef des services du Chemin de fer, du Port, et des Travaux publics.

le Chef du service de la Banane.

un représentant des transporteurs maritimes désigné par le Gouverneur.

deux représentants titulaires des planteurs de Guinée, de nationalité française, et deux suppléants, tous quatre désignés par le Gouverneur.

un notable planteur indigène et un suppléant désignés par le Gouverneur.

Les fonctions de secrétaire seront tenues par un fonctionnaire du Bureau Economique.

Ce comité se réunira sur convocation de son président.

Il sera dressé procès-verbal des séances.

Sont rapportés l'arrêté 1972 s. B. du 3 novembre 1932 instituant une commission consultative de la Banane et 1177 s. B. du 22 mai 1936 nommant le Chef du Bureau des Finances membre de cette Commission.

22 juillet. — La décision n° 329 A. E. du 12 février 1935 est rapportée.

La Commission des concessions du cercle de Kouroussa est composée comme suit :

Président :

M. le Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Delmas, aide-conducteur stagiaire des Travaux agricoles, en service dans le cercle de Kankan;

Boura Kéita, interprète 1^{re} classe.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la Mellacorée

Toutes personnes intéressées sont admises à formuler opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui auront lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Suivant réquisition, n° 1134, déposé le 18 juillet 1938, le sieur Blanché (Adrien), receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, en ses bureaux situés à l'angle du 2^e boulevard et de la 8^e avenue, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Mellacorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain, en partie bâti, d'une contenance totale de 28 hectares, 27 ares, 68 centiares, situé à Bérika (cercle de Forécariah), connu sous le nom de lotissement de Bérika et borné :

Au Nord, par une ligne droite longeant le domaine public fluvial, en bordure de la Mellacorée sur une distance de 197 m, 39 ;

A l'Est, par une ligne brisée, longeant des terrains domaniaux et dont les éléments droits mesurent : 34 m. 49, 423 m. 84, 140 mètres, 270 m. 18, 130 mètres, 130 mètres, 30 mètres et 279 m. 71 ;

Au Sud et au Sud-Ouest, par une ligne brisée, longeant des terrains domaniaux et dont les divers éléments droits mesurent : 347 m. 86, 278 m. 49, 135 m. 42 et 148 m. 66 ;

A l'Ouest et au Nord-Ouest, par une ligne brisée, longeant des terrains domaniaux et dont les deux éléments droits mesurent : 355 mètres et 139 m. 14.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux pouvant résulter des permis d'occuper détaillés ci-après :

1^o Permis d'occuper accordé à la Société Anciens Etablissements Jules Burki, par arrêté n° 1548 du 28 juin 1937.

2^o Permis d'occuper accordé à la Société Coopérative des Rivières du Sud par arrêté n° 1548 du 28 juin 1937.

3^o Permis d'occuper accordé à la Société des Anciens Etablissements Peyrissac, par arrêté n° 2198 du 18 septembre 1937.

Au Livre foncier du cercle de Dubréka.

Suivant réquisition, n° 1135, déposé le 21 juillet 1938, le sieur Blanché (Adrien), receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, en ses bureaux, situés à l'angle du 2^e boulevard et de la 8^e avenue, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Dubréka, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, des constructions à usage d'habitation et dépendances, garage, hangars et des cases de manœuvres, d'une contenance totale de 60 hectares, 58 ares, 91 centiares, situé à Doumbouya (cercle de Dubréka), connu sous le nom de concession Société Bouhssain Frères et ayant la forme d'un polygone irrégulier de 17 côtés, longeant tous la brousse.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français comme terre vacante et sans maître, en ce qui concerne le terrain seulement et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société Salim Bouhssain Frères en vertu d'un arrêté de concession provisoire agricole du Gouverneur de la Guinée française en date du 23 novembre 1931, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Le Conservateur de la Propriété Foncière.

A. BLANCHÉ.

SERVICE DES MINES

AVIS

Par décision en date du 30 juin 1938 au Chef du service des Mines de la Guinée française, est autorisée la mutation des permis de recherches de 5^{me} catégorie n° 334 à 410 et 702 à 721 en faveur de la Société des Bauxites du Midi. Ces permis sont situés dans les cercles de Boké et de Koumbia et appartenant aux divers titulaires du groupe André Henry Couannier.

Par décision du 13 juin 1938 du Chef du service des Mines de la Guinée française, le permis de recherches minières n° 292 de la 4^{me} catégorie est annulé sur les registres du Service des Mines.

Ce permis était situé dans la partie de la Guinée qui a fait retour à la Colonie du Sénégal dans le cercle de Labé.

LISTE

des prix normaux arrêtés par la Commission des mercuriales de Conakry dans sa réunion du 19 juillet 1938, valables pour le mois d'août 1938.

	PRIX DU GROS	PRIX DU DEMI-GROS	PRIX DE DÉTAIL
Alimentation			
Farine française qualité courante type A.	290 le quintal	290 le quintal.	3 10 le kilo.
Riz d'importation Saïgon n° 1, Simil. ou autres p.	1.650 la tonne.	1.650 la tonne.	1 70 le kilo.
Brisures 1 et 2.....	1.300 —	1.300 —	1 40 le kg.
Riz en paille.....	—	—	32 » le boisseau.
Riz net de Guinée	—	—	1 40 le kilo.
Huile de palme.....	—	—	2 75 —
Karité	—	—	2 50 —
Sel gros d'importation.....	700 la tonne.	70 le quintal.	0 75 le kilo.
Majoration pour petits sacs.....	—	—	—
Sel gros et fin du pays, sac de 100 kilos.....	500 —	50 —	0 60 —
Majoration habituelle pour petits sacs..	—	—	—
Vin rouge métropole.....	—	—	4 » le litre nu.
— blanc	—	—	4 25 —
Vin d'Algérie 11° rouge et blanc.....	345 l'hectol..	—	4 » —
Pâtes alimentaires, qualité courante (macaronis, nouilles, vermicelles, pâtes à potage, spaghettis)	»	»	2 25 le paquet de 0 k. 250.
Pommes de terre.....	—	—	1 60 le kilo.
Oignons.....	—	—	2 50 —
Sucre scié en morc. ou en poudre p. de 1 kilo.	340 le quintal	340 le quintal.	3 50 le paquet.
Sucre — en paquet de 0 k. 500.....	325 —	325 —	1 85 —
Huile d'arachide, sans goût, ex-fût	700 —	—	6 50 le litre non logé.
en bidon d'origine de 5 litres.....	825 —	—	8 50 le litre.
— 1 litre	925 —	—	9 50 le litre.
Beurre frais en tablettes.....	—	—	30 » le kilo.
Beurre frais salé ou demi-sel en boîtes.....	—	—	20 la boîte de 0 kg. 500.
Graisses alimentaires végétales :	—	—	—
en boîte de 1 kil. brut pour net.....	8 60 le kg.	—	8 75 le kilo.
en boîte de 0 kg. 500.....	4 40 la boîte	—	4 50 la boîte.
Café vert de la Côte d'Afrique :	—	—	—
robusta.....	6.000 la tonne.	650 le quintal.	7 fr. le kilo.
arabica.....	7.000 —	750 —	8 » —
Café vert d'importation.....	—	—	14 fr. le kilo.
Café torréfié du pays.....	—	—	10 fr. le kilo.
Café — d'importation	—	—	16 » —
Bière par caisse de 48 bouteilles de 65 à 75 cl	180 à 260 la c.	—	4 » à 5 75 la bouteille.
Lait concentré sucré, Ours, Mont-Blanc	—	—	—
Nestlé par caisse de 48 boîtes de 400 gr.	240 la caisse.	—	5 25 la boîte.
Lait stérilisé Nestlé Guide :	—	—	—
en caisse de 48 boîtes de 430 grammes.	125 —	—	2 75 —
— de 96 boîtes de 170 grammes.	130 —	—	1 50 —
Légumes secs, qualité moyenne courante.	—	—	3 à 4 fr. le kilo suiv. qualité.
Eaux minérales :	—	—	—
Vichy Etat	180 la caisse.	—	3 75 la bouteille de 90 cl.
Vittel	207 50 —	—	4 35 la bouteille.

Produits d'entretien, Combustibles, Eclairage

Savon de Marseille 72 % (avec majoration de 0,10 pour morceaux en dessous de 300 gr.)
 Essence, la caisse de 2 estagnons de 18 litres.
 Pétrole, la caisse de 2 estagnons de 18 litres.
 Alcool à brûler
 Bougies
 Allumettes format normal
 format double
 Houille, fil électrique, ampoules électriques.
Réservé.

PRIX
DU GROS

410 le quintal
123
111

PRIX
DU DEMI-GROS

3 25 les 10 boîtes.

PRIX
DE DÉTAIL

4 40 le kilo.
3 50 le litre
3 25 —
7 25 le litre non logé.
9 » le kilo.
0 30 la boîte
0 40 —
Réservé.

Tissus

Réservé

Chaussures

Réservé.

Coiffures

Réservé.

Matériaux de construction

Ciment d'origine française 490 la tonne
 — étrangère 450 —
 Fer rond ou en barre 2 10 le kg.
 Bois de construction :
 sapin rouge tous sciages 20 le m. madrier.
 sapin blanc 15 —
 Tuiles, briques, tôles ondulées, peinture,
 canalisations, pointes, explosifs, bitume

25 fr. le sac
23 —

Produits pharmaceutiques

Acide borique cristallisé
Réservé
 Chlorhydrate de quinine Codex flacons ou
 étuis par 100 cachets de 25 centigrammes.
 Teinture d'iode de 90°
 Aspirine tube de 20 comprimés
 Sulfate de soude, de magnésie, émétine, huile
 de ricin, éther sulfurique, permanganate de
 potasse
Réservé.

Réservé.

32 fr.
4 50 le flacon de 30 gr.
4 fr.

Réservé

Emballages et Engrais

Paille d'emballage 500 à 550 la tonne.
 Papier d'emballage pour bananes :
 qualité kraft véritable
 Ficelle sisal
 Phosphate du Maroc 32 % 350 la tonne.
 — bicalcique. 1.300 —
 Sulfate de potasse suivant provenance 1.120 —
 — d'ammoniaque 20,40 à 20,50 % 1.275 —
 Superphosphate de chaux 550 —
 Scories de déphosphoration 425 —
 Nitrate de potasse 90% 2.200 —
 Nitrate de soude du Chili 960 —

450 à 550^f le quintal.
675 à 825^f suiv. qualité.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE RÉGIONAL

Température et tension de vapeur en juin 1938.

STATIONS	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EXPRIMÉE EN MILLIBARS	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry....	30,5	23,5	27	25,0	27,8	28,2	28,8
Beyla.....	28,7	18,9	23,8	21,3	25,6	22,8	24,8
Boké.....	32,0	21,8	26,9	23,5	27,9	27,5	28,5
Gueckédou..	30,9	20,7	25,8	22,0	27,0	23,1	27,6
Kouroussa..	31,8	20,7	26,25	22,0	29,2	23,7	25,2
Mali.....	24,3	14,7	19,5	17,2	20,8	14,4	20,3
Mamou.....	28,5	17,4	22,95	19,5	25,7	21,1	23,7
Kankan.....	»	19,2	»	24,1	27,3	24,4	26,3
Kindia.....	31,9	15,6	23,75	21,3	26,5	23,6	25,6
Macenta....	27,9	20,6	24,25	21,4	25,3	24,1	25,5
Tolo.....	»	»	»	20,1	24,4	22,4	24,8
Sérédou....	26,5	18,6	22,55	20,1	21,8	22,4	22,5
Tamara.....	31,3	24,0	27,65	25,0	28,3	28,4	30,3
Forécariah..	30,5	21,9	26,2	22,8	27,7	26,3	28,1

Hauteur d'eau et nombre de jours de pluie en juin 1938.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Beyla.....	140,2	12	Labé.....	320,2	14
Bissikrima...	159	13	Macenta.....	163	15
Boffa.....	200,2	16	Mali.....	176,8	14
Boké.....	297,4	21	Mamou.....	188,7	20
Conakry.....	306,5	25	N'Zérékoré...	247,0	16
Dabola.....	163,5	15	Pita.....	312,5	21
Dalaba.....	195,0	18	Siguiri.....	112	9
Dubréka.....	418,1	18	Tamara.....	312,6	20
Faranah.....	287,0	13	Télimélé.....	231,5	16
Forécariah....	351,7	17	Tolo.....	202,4	17
Gaoual.....	135	9	Tougué.....	153,8	12
Gueckédou...	174,3	14	Victoria.....	179,9	19
Kankan.....	209,0	11	Youkounkoun..	128,9	9
Kindia.....	343,2	19	Benty.....	183,8	11
Kissidougou...	389,6	16	Sérédou.....	134,4	18
Kouroussa.....	178,7	14			

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

Par lettre en date du 13 juin 1938, M. Robert Sherman Roseberry, directeur de « The Christian and Missionary Alliance » domicilié à Kankan, sollicite en vue de la construction d'un bâtiment à usage d'habitation, la concession provisoire d'un terrain sis dans le village de Koulé (cercle de N'Zérékoré), d'une superficie de 16 ares, formant un carré de 40 mètres de côté et délimité :

Au Nord, par la route Macenta-N'Zérékoré;
Sur les autres côtés par des terrains vagues.

Les personnes qui auraient à formuler une opposition à cette demande sont invitées à l'adresser au Commandant de cercle de N'Zérékoré dans un délai de 2 mois à dater de l'insertion au *Journal officiel*.

Monsieur Launay (Pierre-Emile), représentant de la Maison Garnier, commissionnaire en Fruits à Nantes, de nationalité française, domicilié à Conakry, sollicite l'octroi de la concession provisoire agricole d'un terrain de 14 hectares, sise à Coyah (cercle de Dubréka) et délimité comme suit :

Le tracé de la route passant à 85 mètres du point A est à environ 500 mètres du village de Koutaya; les angles de la concession sont dirigés comme suit :

De A à B 320 mètres orienté Nord 30°;
B à C 400 — Ouest 20°;
C à D 400 — Sud 20°;
D à A 370 — Est 10°;

Le tracé de route traversant la concession se dirige du village de Kontayah vers la rivière de Toguiron situé à environ 800 mètres de la concession.

Les oppositions qui pourraient éventuellement être faites, seront reçues au cercle de Dubréka et au bureau du Receveur des Domaines pendant un délai de 2 mois à partir de la parution du présent avis au *Journal officiel* de la Colonie.

AVIS

L'Administrateur-maire *p. i.* de la commune-mixte de Conakry a l'honneur d'informer Messieurs les employés de commerce, employés et ouvriers d'industrie et agents d'entreprises agricoles européens, que les élections de deux représentants des employés de commerce et d'un représentant des ouvriers d'industrie européens qui doivent faire partie d'une commission paritaire appelée à fixer en espèces le montant des avantages coloniaux visés par la convention collective du 2 janvier 1937, fixée par l'autorité supérieure au 7 août 1938 sont reportées jusqu'à nouvelles instructions et nouvelle date qui sera fixée ultérieurement.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces et avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIÉTÉ « G. HADIFÉ ET FILS ET BAROODY »

DISSOLUTION

Suivant acte reçu par Maître Dupuy, notaire à Conakry le 7 juillet 1938, enregistré, la Société « G. Hadifé et Fils et Baroody » ont déclaré dissoute la Société en nom collectif qui existait entre eux.

L'actif a été réparti entre les associés, au moyen de quoi ils se sont déclarés quittes et se sont déchargés de toutes choses à ce sujet.

La Société « G. Hadifé et Fils » a été chargée de récupérer les créances restant dues.

Deux expéditions de l'acte de dissolution ont été déposées le 10 juillet 1938, au Greffe du Tribunal de commerce de Conakry.

Pour extrait :
F. DUPUY, Notaire.

SOCIÉTÉ GUINÉENNE D'ENTREPRISES

Société à responsabilité limitée.

Suivant acte sous seings-privés en date à Conakry du 1^{er} juillet 1938, enregistré;

Il a été formé entre :

MM. Gabriel Fornier, entrepreneur de travaux, demeurant à Conakry.

Adolphe Maag, entrepreneur de travaux, demeurant à Conakry.

Pierre Croizat, conducteur de travaux, demeurant à Conakry.

une société à responsabilité limitée régie par la loi du 7 mars 1925 ayant pour objet l'entreprise de tous travaux publics ou privés notamment dans la colonie de la Guinée française et toutes affaires commerciales, industrielles ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

La raison sociale est « Société Guinéenne d'Entreprises ».

La durée est fixée à trente années. Elle commencera à courir à partir du 1^{er} juillet 1938.

Le siège social est à Conakry et pourra être transféré en tout autre lieu par décision des associés.

Le capital social est fixé à la somme de cent mille francs apportés par les associés, répartie en deux cents parts de cinq cents francs chacune à raison de :

145 parts à M. Gabriel Fornier.

50 parts à M. Adolphe Maag.

5 parts à M. Pierre Croizat.

en représentation de leurs apports respectifs.

Ces parts ont été effectivement réalisées et intégralement versées.

M. Gabriel Fornier a été nommé gérant avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et l'administrer avec faculté de délégation.

Il engage la société pour les actes portant la signature sociale suivant les stipulations portées aux statuts.

Deux originaux de l'acte précité du 1^{er} juillet 1938 ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Conakry le 22 juillet 1938.

Pour extrait :

Le gérant :

FORNIER.

AVIS

M. A. Goisbault, planteur à Friguiagbé, informe que les pouvoirs qu'il avait remis à M. Nicault (Raymond) ont pris fin le 30 juin 1938.

A compter du 1^{er} juillet 1938, M. César Nante est seul chargé des affaires de sa plantation conformément aux pouvoirs qu'il a reçus.

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte des copies des titres fonciers n^{os} 88, 91, 96, 97, 100, 121 du cercle de Kindia.

Le Directeur de la Société Guinéenne de Culture,

MEIGNAN.

1-2

PLANTATIONS DE MAHÉRÉ BENTY

Société à responsabilité limitée

Suivant acte sous seings-privés en date à Kindia du 10 juin 1938, enregistré;

Il a été formé entre :

MM. Pierre de Laurens, planteur, demeurant à la Kolenté ;

Jean Terzinski, garagiste, demeurant à Kindia,

une société à responsabilité limitée conformément à la loi du 7 mars 1925.

La société a pour objet l'exploitation d'une concession agricole à obtenir et destinée à la culture des bananiers et autres plants tropicaux ainsi que toutes opérations pouvant se rattacher à cette exploitation.

Elle prend la dénomination de « PLANTATIONS DE MAHÉRÉ BENTY ».

Le siège social est fixé à Kindia (Guinée française). Il pourra être transféré partout ailleurs sur décision des associés.

La durée de la société est illimitée. Elle a commencé le 1^{er} juillet 1938.

Le capital social est fixé à la somme de soixante mille francs apportés par les associés et répartis en soixante parts de mille francs à raison de :

30 parts de mille francs à M. Pierre de Laurens.

30 parts de mille francs à M. Pierre Terzinski
représentant leurs apports respectifs.

Ces parts ont été effectivement versées et entièrement libérées.

M. Pierre de Laurens a été nommé gérant de la société pour toute sa durée avec tous pouvoirs pour agir seul.

Il engage la société pour les actes portant la signature sociale suivant les stipulations portées aux statuts.

Deux originaux de l'acte précité du 10 juin 1938 ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Conakry, le 9 juillet 1938.

Pour extrait :

DE LAURENS.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

PUBLICATIONS DOUANIÈRES

Les Abonnements pour les Publications douanières 1938 peuvent être souscrits à l'Imprimerie du Gouvernement général à Gorée, au prix de 100 francs par an.

L'AFRICAINNE FRUITIÈRE

SOCIÉTÉ A R. L. -:- SIÈGE SOCIAL : KINDIA

AUGMENTATION DE CAPITAL

Les porteurs de parts de *l'Africaine Fruitière*, se sont réunis en Assemblée générale, à Kindia, le 14 juin 1938, et ont décidé à l'unanimité, l'augmentation du capital social par la création de cinquante parts nouvelles de mille francs, portant les mêmes avantages que les parts primitives.

La répartition de ces cinquante parts a été faite de la façon suivante :

Quinze parts de 1.000 francs, soit 15.000 francs, à M. Joseph Lacam;

Quinze parts de 1.000 francs, soit 15.000 francs, à M. Maurice Deleau;

Vingt parts de 1.000 francs, soit 20.000 francs, à M. Louis Deleau.

Les parts ci-dessus ont été entièrement versées suivant déclaration du gérant consignée dans le procès-verbal du dit jour.

En conséquence, le capital social se trouve porté à cent quarante mille francs.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée générale du 14 juin 1938, ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Conakry, le 28 juin 1938.

Pour extrait :
Louis DELEAU.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION ROUTIÈRE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Arrêté complétant l'arrêté du 13 avril 1935
fixant les modalités d'application du décret du 21 juin 1934)

PRIX : 1 fr. 50 -:- Par la poste, recommandé : 2 fr. 40

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 8 fr. 50

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime

EN GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT :

BROCHURE

RÈGLEMENTANT

LES TERRAINS DOMANIAUX

DE MOINS DE 200 HECTARES

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 60.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.